

## Arrêt

n° 131 548 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 12 mars 2014 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 juillet 2012, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [A. M.], de nationalité belge.

1.2. Le 25 janvier 2013, elle a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter ». Le visa, valable jusqu'au 19 février 2014, lui a été délivré le 19 août 2013.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 12 septembre 2013.

1.4. Le 16 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [A. M.].

1.5. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 17 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 16/09/2013, une demande de regroupement familial est introduite à la ville de Châtelet sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [E. A.] ([U.]), née le [xxx], ressortissante de Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [M. A.], né le [xxx], de nationalité belge.*

*Or il ressort du dossier que Madame [E. A.] a produit un jugement de rectification d'âge établi par le tribunal de première instance de Elbistan (Turquie), folio [xxx], jugement [...] en date du 4/05/2012 ;*

*Que de ce jugement ressortent les éléments suivants :*

- *Le 21/02/2012, [E. U.] introduit au tribunal une demande de rectification d'âge, du 15/05/1995 au 5/05/1991 ;*
- *Que cette date de naissance du 15/05/1995 avait été inscrite sur son acte de naissance sur base d'un enregistrement effectué en date du 1/12/1995 ;*
- *Qu'à l'appui de sa demande, elle apporte un rapport de santé indiquant qu'elle se trouverait dans sa vingtième année, et qu'elle produit deux témoins qui confirment ses affirmations ;*

*Que le tribunal accepte la demande de rectification d'âge sur base de ces seuls éléments ;*

*Que le 13/07/2012, deux mois à peine après ce jugement, [E. U.] épouse à Elbistan [M. A.], avant d'introduire une demande de visa de regroupement familial pour le rejoindre en Belgique ;*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code de droit international privé, en l'occurrence le droit belge.*

*Considérant que l'article 25 du code de droit international privé établit qu'une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si la décision a été obtenue dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code.*

*Que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :*

- *Il ressort de l'extrait de registre civil (Nufus) de l'intéressée qu'elle a deux frères : [Z.], né le [xxx], et [H.], né le [xxx] ; tous deux ont été inscrits dans les registres d'état civil en date du 01/09/1994 ; or Madame, qui prétend être née en 1991, soit un an avant [H.], n'a cependant été inscrite dans les mêmes registres d'état civil qu'en date du 01/12/1995 ;*
- *De 1995 à 2012, soit pendant toute son enfance et la durée de sa scolarité, aucune démarche n'est effectuée en vue de rectifier son âge ; il s'agit pourtant de la période de vie durant laquelle une différence d'âge de quatre ans avec des camarades peut difficilement passer inaperçue ;*
- *En juillet 2011 naît le projet de mariage entre [E. U.] et [M. A.], qui se fiancent en septembre 2011 ;*
- *Le 22/09/2011, l'article 40ter de la loi précitée est modifié, introduisant une nouvelle condition : les conjoints doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans ;*
- *La demande de rectification d'âge a été introduite au tribunal le 21/02/2012 et acceptée le 4/05/2012, juste avant le mariage, célébré le 13/07/2012 ;*

*Considérant que si [E. A.] ([U.]) n'avait pas obtenu de jugement de rectification d'âge auprès du tribunal, elle n'aurait pas répondu aux conditions posées par l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; que le jugement de rectification d'âge a été rendu sans que le juge étranger examine les faits ni s'enquière de la réalité de la date et du lieu de naissance de l'intéressée, mais uniquement sur la base d'un rapport médical et de deux témoignages ; que seul ce jugement permet à [E. A.] ([U.]) de répondre à la condition d'âge posée par la loi ;*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du jugement de rectification d'âge susmentionné.*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que la date de naissance initiale de [E. A.] ([U.]) est le 15/05/1995 ; qu'elle est bientôt agée (sic) de seulement 19 ans ; que par conséquent, elle ne répond pas aux conditions posées par l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

*l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, puisqu'elle est âgée de moins de 21 ans.*

*Dès lors, la demande de regroupement familial est refusée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 28 du Code de droit international privé, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], des principes de bonne administration, dont le principe de sécurité juridique, du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante signale avoir « produit à l'appui de sa demande de carte de séjour un jugement de rectification d'âge, établi par le Tribunal de première instance d'Elbistan (Turquie), attestant de ce qu'[elle] est née [en] 1991, et non [en] 1995. Elle a également produit une copie de son passeport, mentionnant également comme date de naissance le [xxx] 1991 ». La requérante rappelle le contenu de l'article 18 du Code de droit international privé belge, et poursuit en soutenant que « Cette fraude à la loi s'applique donc uniquement en cas de fraude concernant la désignation du droit applicable. Or, en l'espèce, si [son] âge (...) avait été rectifié de manière frauduleuse, *quod non*, cela est sans aucune conséquence sur le droit applicable. Le droit applicable à une telle rectification est nécessairement le droit national et nécessite d'être effectué dans [son] pays d'origine (...). La référence à l'article 18 du CODIP est donc inadéquate en l'espèce. [Elle] n'a nullement cherché à échapper à l'application de la loi turque qui est applicable à la rectification d'un acte de l'état civil turc, rectification que seules les autorités turques (*sic*) peuvent effectuer ». Rappelant également l'article 25 du Code précité, la requérante argue qu' « A nouveau, la partie défenderesse fait référence, erronément, à une hypothèse de fraude à la loi. Cette motivation est manifestement inadéquate dans la mesure où s'il devait être considéré qu'il y a eu fraude dans la rectification de la date de naissance, *quod non*, il ne s'agit à nouveau nullement de déroger à l'application du droit belge ou étranger ». Elle estime que « La partie défenderesse viole par conséquent l'obligation de motivation formelle, la décision n'étant pas correctement motivée en droit ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève que « La partie défenderesse refuse de reconnaître ou de donner force exécutoire au jugement du Tribunal de première instance turc. La question de [son] âge (...) interroge la question de la force probante des actes authentiques étrangers attestant de [son] état civil (...). Après avoir brièvement rappelé le contenu de l'article 28, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, la requérante affirme que « La partie défenderesse ne démontre en l'espèce nullement que [son] acte d'état civil (...), [elle] qui a non seulement produit le jugement de rectification d'âge mais également copie de son passeport national, ne respecte pas les conditions prévues par le droit national turc relatif à la forme et à l'authenticité de ces actes. Ainsi, la contrariété à l'article 28 du CODIP n'est nullement démontrée par la partie défenderesse ». Elle ajoute « A titre subsidiaire, [que] si votre Conseil devait estimer que l'Office des étrangers devait examiner la conformité de la décision judiciaire étrangère prise par le tribunal turc, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne démontre également pas de contrariété à l'article 25 du CODIP, empêchant sa reconnaissance, ou à l'article 26, empêchant qu'il lui soit accordé une force probante. Or, en vertu de l'article 22, §1, al. 2 du CODIP, les décisions judiciaires étrangères sont reconnues de plein droit en Belgique ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir qu' « A aucun moment, la décision attaquée n'énonce en quoi cette ingérence dans le droit au respect de [sa] vie familiale (...) et de [celle de] son époux serait proportionnée ». Elle rappelle que « Pour être justifiée, une ingérence doit être prévue par

une loi, poursuivre un des buts légitimes énoncés à l'article 8 de la CEDH et être nécessaire dans une société démocratique », et estime qu' « En l'espèce, la partie adverse ne précise pas quel but légitime est poursuivi ni ne démontre en quoi cette ingérence serait adéquate et nécessaire ». Elle précise que « [Son] éloignement (...) est d'autant plus disproportionnée (*sic*) dans la mesure où [elle] est enceinte, la naissance de l'enfant est prévue le 13 août 2014 (...). ». La requérante conclut que « la partie défenderesse a violé [son] droit au respect de la vie familiale (...), tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches* réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui

attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une part, et une décision de non reconnaissance des effets d'un jugement étranger, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18 et 25 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il convient de refuser de reconnaître en Belgique les effets du jugement de rectification d'âge produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lequel n'ouvre dès lors pas le droit au regroupement familial, la requérante ne remplissant pas la condition d'âge posée par l'article 40ter de la loi.

En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester certains motifs de la décision de non reconnaissance du jugement précité et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des première et deuxième branches du moyen unique en ce que l'argumentation y exposée vise à contester la non reconnaissance des effets du jugement de rectification d'âge susmentionné.

3.2. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte

tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à soutenir que « la partie adverse ne précise pas quel but légitime est poursuivi ni ne démontre en quoi cette ingérence serait adéquate et nécessaire [et proportionnée] ». Quant à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son enfant à naître, le Conseil ne peut que remarquer qu'au stade de la grossesse, il ne peut davantage être question d'une vie familiale, celle-ci étant à tout le moins prématurée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT